



**Arrêté préfectoral du 15 avril 2021
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-10843 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-10843 relative à la création d'une nouvelle voie de circulation à Châteaubernard (16), reçue complète le 12 mars 2021;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet, qui consiste, en la création d'une nouvelle voie d'une longueur totale d'environ 260 mètres linéaires sur 20 mètres de large entre la RD 731 et la rue des Quillettes et la rue Jean Monnet ;

Considérant que le projet prévoit en plus de la création de la voie, la destruction de quatre boxes de garage, la création de réseaux (électrique, éclairage public), d'un bassin de rétention, la pose de panneaux anti-bruits et d'espaces verts ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet dans un environnement urbanisé, sur un emplacement réservé dans le plan local d'urbanisme (emplacement 21 du PLU), au sein du périmètre de protection éloigné du captage d'eau potable du parc François 1^{er} de Cognac ;

Considérant que l'aménagement des réseaux ne sont pas entièrement définis à ce stade mais qu'ils font partie du schéma directeur d'assainissement de Cognac et Châteaubernard ;

Considérant que le projet comprend la création d'espaces verts ; étant précisé que des essences locales non invasives et non allergènes seront à privilégier pour les aménagements des espaces verts ;

Considérant que le nouvel espace public créé sera entretenu par le Grand Cognac également compétent pour la gestion des eaux pluviales, et que la gestion de l'éclairage public sera confié au syndicat départemental compétent ;

Considérant que les travaux sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en

vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant que la réglementation relative à l'isolement acoustique des logements devra être respectée ;

Considérant que la durée globale des travaux est estimée à cinq mois, en plusieurs phases, avec l'objectif de minimiser les perturbations du trafic routier et des nuisances de chantier ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet création d'une voie nouvelle à Châteaubernard (16) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 15 avril 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex

